
Décret du comité des Secours publics accordant 200 livres au citoyen Ploux blessé dans un combat, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret du comité des Secours publics accordant 200 livres au citoyen Ploux blessé dans un combat, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 209;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19767_t1_0209_0000_2

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (86).

23

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Ambroise Ploux, canonier au deuxième bataillon des Ardennes, ayant eu la cuisse cassée par un boulet, au service de la République, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (87).

CAMBON: Je demande si la Convention nationale entend qu'on paie sur ces décrets. Malgré tout l'ordre qui règne dans les finances, quelques-uns de nos collègues, qui ont osé afficher le royalisme, ont dit qu'il fallait décréter le régime de Louis XIV; ils ont dit que, lorsque ce tyran soutenait la guerre contre toutes les puissances coalisées, il n'avait dépensé que 219 millions par année, tandis que les dépenses de celle-ci montent à 2 milliards; ainsi l'on veut faire croire que la Convention est la dilapidatrice des fonds publics. Je sais qu'on veut un nouveau 31 mai; je sais que Dufourny, qui a fait le 2 septembre, que Dufourny, qui est toujours avec la maudite députation de Paris, que j'ai dénoncée et qui s'est grossie, ne cherche qu'à faire un nouveau 31 mai. Je demande la parole pour un rapport général sur les finances, et ensuite je démasquerai ceux qui veulent rétablir le royalisme et faire un second 31 mai; car je sais qu'il existe des listes de proscription contre plusieurs membres de cette Assemblée. Qu'on examine ma conduite. Vous vous contentez d'appuyer, par des applaudissements, certaines motions; ce n'est pas assez, il faut faire tomber ma tête si elle est coupable, mais il ne faut pas laisser planer injustement le soupçon sur ceux qui ont si bien servi la patrie.

***: La sortie de Cambon n'a aucun rapport avec les décrets que l'on propose, et il n'y a pas de doute que la Trésorerie doit payer toutes les fois que la Convention l'ordonne.

Ces décrets sont adoptés (88).

(86) P.-V., L, 125-126. C 327 (1), pl. 1431, p. 40. *Moniteur*, XXII, 610. *Bull.*, 6 frim. (suppl.); *Débats*, n° 794, 937. Du Bois du Bais rapporteur selon C*II, 21.

(87) P.-V., L, 126. C 327 (1), pl. 1431, p. 41. *Moniteur*, XXII, 610. *Bull.*, 6 frim. (suppl.); *Débats*, n° 794, 937.

(88) *Moniteur*, XXII, 608. *Rép.*, n° 67 indique « que la guerre nous a déjà coûté 3 milliards 200 millions »; *Débats*, n° 794, 937; *Ann. Patr.*, n° 695; *C. Eg.*, n° 830; *F. de la Républ.*, n° 67; *J. Fr.*, n° 792; *Gazette Fr.*, n° 1059; *M. U.*, n° 1354; *J. Univ.*, n° 1826; *Mess. Soir*, n° 831; *J. Perlet*, n° 794.

Un membre [RAFFRON] obtient la parole pour une motion d'ordre; il se plaint des lenteurs qu'on met à prononcer sur le sort des députés David et Le Bon; il prétend qu'elle pourroit être mal interprétée. Ils ont droit de se plaindre, dit-il, s'ils sont innocents; le peuple a le même droit, s'ils sont coupables; et Carrier, du fond de sa prison, auroit celui de sommer notre impartialité, si vous vous montriez moins sévères envers eux que vous ne le fûtes envers lui; il conclut par demander que l'examen de la conduite de ces députés soit confié à une commission pour en faire un prompt rapport (89).

Raffron obtient la parole pour une motion d'ordre.

RAFFRON: Citoyens, je ne viens point vous exposer les pénibles devoirs qui vous restent à remplir; vous les avez sans doute présents à l'esprit, et le grand courage que vous avez montré dernièrement est un sûr garant que vous en aurez autant pour achever cette importante et douloureuse opération.

Je viens seulement vous prémunir contre une lenteur qui pourroit être mal interprétée. Ce que vous venez de faire règle absolument ce que vous avez à faire: les cas sont parfaitement semblables ou d'une égale gravité; vous comprenez que je sollicite votre activité sur les crimes imputés à nos collègues Joseph Le Bon et David.

Le long temps qui s'est écoulé depuis leur arrestation semblerait en affaiblir les motifs; innocents, ils ont droit de se plaindre; s'ils sont coupables, c'est le peuple qui se plaindra, et il doit être écouté; et Carrier, lui-même, du fond de sa prison, somme aujourd'hui votre impartialité. Si vous n'étiez pas également sévères envers ceux-ci, Carrier accuserait votre accusation.

Pénétrons hardiment dans cet antre de Cacus: nos travaux recevront la plus belle récompense qui puisse être ambitionnée, l'affermissement de la République, qui sera fondée sur la vertu; car le peuple aussi deviendra vertueux. Je ne cesserai de l'appeler à cette grande réforme, dont il a besoin.

Et vous, mes collègues, vous vous joindrez à moi, comme je me joins à vous; marchant tous d'un pas ferme dans ces sentiers, qui ne sont difficiles que pour ceux qui ne les fréquentent pas, nous y entraînerons nos concitoyens; ils goûteront nos leçons de vertu, parce qu'elles seront accompagnées de l'exemple.

Je conclus à ce que l'examen de la conduite de Joseph Le Bon et de David soit confié à une commission dans les formes que vous avez décrétées, pour en être fait un très-prompt rapport à l'Assemblée, qui statuera définitivement.

(89) P.-V., L, 126. Raffron rapporteur selon C*II, 21.